

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, Membre de l'Exécutif régional wallon, le 9 avril 1982, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1976 désignant la région wallonne comme devant faire l'objet d'un plan régional d'aménagement du territoire et portant institution d'une commission consultative régionale wallonne d'aménagement du territoire", a donné le 1er juin 1982 l'avis suivant :

PREAMBULE.

A l'alinéa 3, il y aurait lieu d'ajouter :

" ..., notamment les articles 4, 6 et 10;",
puisque le projet modifie ces dispositions.

Les alinéas 4 et 5 ne constituent pas les fondements du projet; ils ne sont pas nécessaires à sa compréhension. Ils visent des dispositions générales auxquelles il devrait être référé dans chaque projet émanant de l'Exécutif régional wallon, ce qui n'est nullement nécessaire. Ils devraient donc être omis.

DISPOSITIF.Article 1er.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 4 en projet seraient mieux rédigés de la manière suivante :

"L'Exécutif nomme directement quinze membres, à savoir ses délégués et des membres des députations permanentes, des membres des conseils d'administration d'associations de communes et des membres des collèges échevinaux de la région wallonne.

Il nomme les quinze autres membres sur présentation, par les gouverneurs des provinces de Brabant, Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur, d'une liste double

.../...

de candidats choisis parmi les personnes représentant les principaux intérêts privés de la région wallonne".

Suivant l'alinéa 4 de l'article 4 en projet,

"Est réputé démissionnaire tout membre qui perd la qualité de délégué de l'Exécutif ou de membre d'une des institutions visées à l'alinéa deuxième, ainsi que toute personne qui, de l'avis de l'Exécutif, ne représente plus valablement les principaux intérêts privés de la région wallonne".

La Commission consultative régionale wallonne d'aménagement du territoire étant un organisme public, l'expression "Est réputé démissionnaire" est peu adéquate. De même, la notion de "perte de la qualité de délégué de l'Exécutif" est équivoque. Enfin, il n'entre sans doute pas dans les intentions de l'Exécutif de se conférer un pouvoir d'appréciation trop large quant à la représentation "valable" des principaux intérêts privés de la Région wallonne.

Le texte suivant est proposé :

"Les **fonctions** de membre de la Commission prennent fin, en ce qui concerne les délégués de l'Exécutif, par la révocation de la délégation et, en ce qui concerne les autres membres, par la perte de la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés".

La chambre était composée de

Messieurs	:	P. TAPIE,	président de chambre,
		H. ROUSSEAU,	conseillers d'Etat,
		Ch. HUBERLANT,	
		R. PIRSON,	assesseurs de la
		C. DESCHAMPS,	section de législation,
Madame	:	M. VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. SALMON, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.